



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT**

1 5 MAI 2019

DIVISION MONS Greffe



N° d'entreprise : 0726. 787.544

Nom

(en entier): MOLLE LAURENCE

(en abrégé):

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7390 rue Jules Destrée 363

Objet de l'acte : constitution et adaptation des statuts au CSA

Il résulte d'un acte reçu par Maître Mélanie HERODE, Notaire à Colfontaine, le 30/4/2019 en cours d'enregistrementi. ACTE CONSTITUTIF

ONT COMPARU:

"MOLLE - ASSUREURS CONSEILS" Société Anonyme, ayant son siège social à 7390 Quaregnon, rue Jules Destrée 365, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro TVA BE 0425.057.562; société constituée suivant acte reçu par le notaire Constant Jonniaux, à Pommeroeul le 23 décembre 1983, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 janvier 1984 sous le numéro 0388-11 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Constant Jonniaux, à Pommeroeul le 21/12/2000, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq janvier deux mille un sous le numéro 009.

Société scindée en vue de la présente scission par constitution de sociétés nouvelles aux termes d'un acte du notaire soussigné en date de ce jour.

lci représentée en vertu du même acte et conformément à l'article 24 des statuts par deux administrateurs:

Monsieur MOLLE Willy Paul Emile, né à Jemappes le 20 décembre 1946, domicilié à 59243 QUAROUBLE (France), Chemin des Postes 5 et son épouse Madame FRANÇOIS Colette Jeanne Alice, née à Quaregnon le 28 mars 1947, domiciliée à Mons, Rue des Archers 6/42.

Les époux MOLLE FRANCOIS se sont mariés à Quaregnon le 12 novembre 1966 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Michel Van Boxstael, Notaire ayant résidé à Boussu le onze novembre mil neuf cent soixante-six, modifié pour la dernière fois aux: termes d'un acte reçu par le Notaire Constant Jonniaux à Pommeroeul le dix-neuf août deux mille huit mais sans modification de leur régime matrimonial, ainsi qu'ils le déclarent.

Nommés à cette fonction lors d'une assemblée générale du 22 06 2018 dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du 25 03 2019 sous le numéro 19041103.

Laquelle comparante nous a requis d'acter authentique-ment ce qui suit :

I. EXPOSE PREALABLE

La société comparante expose que l'assemblée générale de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné a décidé de scinder la société anonyme " MOLLE - ASSUREURS CONSEILS ", aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-après par la transmission :

des immobilisations financières de la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS, société à scinder, constituées par 740 parts (à cent septante et un euros et trois cents (171,03 EUR)) de la sprl CIEL (cent vingt-six mille cinq: cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR) qui sont transférées à la SPRL MOLLE LAURENCE à constituer.

Au passif de la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS, société à scinder, la réserve de liquidation est réduite de cent vingt-six mille neuf cent nonante euros (126.990 EUR) à quatre cent vingt-sept euros et quatre-vingts cents (427,80 EUR), soit une diminution de cent vingt-six mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR), qui sont transférées à la SPRL MOLLE LAURENCE à constituer :

soixante-deux mille euros (62.000 EUR) en capital et le solde soixante-quatre mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (64.562,20 EUR) en réserve de liquidation

à la société privée à responsabilité limitée « MOLLE LAURENCE » à constituer, moyennant l'attribution Immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 1250 parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « MOLLE LAURENCE » à constituer à répartir entre les actionnaires de la société scindée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dans la proportion de une (1-) action de la société anonyme " MOLLE - ASSUREURS CONSEILS» contre une (1-) part sociale de la société privée à responsabilité limitée « MOLLE LAURENCE » à constituer.

En application de cette décision, la SA MOLLE - ASSUREURS CONSEILS, représentée comme dit est, comparait aux présentes à l'effet de constituer la société privée à responsabilité limitée « MOLLE LAURENCE ».

II. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

A-RAPPORTS

1) Projet de scission

La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission de la société anonyme "MOLLE – ASSUREURS CONSEILS" déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut division de Mons le 15 03 2019 soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais un mois au moins avant la date de la présente constitution.

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2) Rapports sur le projet de scission

L'assemblée générale de la société comparante, conformément à l'article 749 du code des sociétés, a dispensé par un vote unanime la scission de la société anonyme "MOLLE —ASSUREURS CONSEILS" de l'application des articles 745, et 748 en tant que ce dernier se rapporte aux rapports sur le projet de scission.

3) Rapport sur l'apport en nature

Rapport établi par la spri Fiduciaire Jean-Yves DEGLASSE, à 7950 Chièvres rue Saint-Christophe 8 représenté par Jean-Yves DEGLASSE du 22 mars 2019 sur le projet de scission prescrit par l'article 746 du code des sociétés.

Ce rapport, mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais, conclut dans les termes suivants :

« Les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément à l'article 746 du Code des sociétés, me permettent d'attester sans réserve :

- Que le projet de scission partielle qui m'a été soumis reprend toutes les informations requises par la loi. Ces informations sont correctes et correspondent à la réalité.

-Qu'outre la conclusion spécifique qui peut être consultée dans mon rapport sur les apports en nature, que ceux-ci devant résulter de la scission partielle entre la S.A. « MOLLE - ASSUREURS CONSEILS » et la S.P.R.L. « MOLLE LAURENCE » (en formation), répondent aux conditions normales de clarté et de précision.

Les comptes annuels établis au 31.12.2018 de la S.A. « MOLLE - ASSUREURS CONSEILS » reflètent fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats de cette société et ils respectent les prescriptions légalement applicables en Belgique.

- Que la méthode d'évaluation retenue est justifiée par l'économie d'entreprise et qu'elle est correctement appliquée.

La méthode d'évaluation choisie n'a pas suscité de difficultés particulières.

- Que le rapport d'échange proposé par le Conseil d'administration de la S.A. « MOLLE ASSUREURS CONSEILS » est pertinent et correct.
- Que les opérations de la société à scinder seront considérées comme accomplies pour compte de la nouvelle société créée « MOLLE LAURENCE » en ce qui concerne les activités liées aux apports réalisés à la date du 01,01,2019.
- Que je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'apport est effectué qui auraient été de nature à modifier l'ensemble de l'actif et du passif de la société. »

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

Il est précisé que le rapport prescrit par les articles 219, 224 dernier alinéa, du code des sociétés n'est pas requis en vertu de l'article 742 § 3 du même code.

B-TRANSFERT

1) Décision

La société comparante, société scindée, conformément aux articles 742 et suivants du Code des sociétés, et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses associés tenue ce jour, constitue une nouvelle spri sous la dénomination "MOLLE LAURENCE" par le transfert à celle-ci de partie de son patrimoine actif et passif.

Ce transfert par voie de scission se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 1250 parts sociales de la nouvelle société "MOLLE LAURENCE" à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la proportion de une (1-) part sociale de la nouvelle société "MOLLE LAURENCE" contre une (1-) action de la société scindée.

La décision de constituer la présente société ne sortira ses effets qu'ensuite de la décision de scission prise par l'assemblée générale de la société scindée et la constitution d'une société issue de la scission.

2) Description des biens transférés à la sprl « MOLLE LAURENCE »

L'apport de la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS à la spri MOLLE LAURENCE à constituer comprend une partie des immobilisations et des réserves de liquidation de la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS.

Les fonds propres de la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS, société à scinder (capital + réserves + résultat reporté + subside) passeront ainsi de trois cent quarante-quatre mille neuf cent quarante euros et septante-sept cents (344.940,77 EUR) à deux cent dix-huit mille trois cent septante-huit euros et cinquante-sept cents (218.378,57 EUR), soit une différence de cent vingt-cinq mille six cent cinq-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR) étant les immobilisations financières de la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS, société à scinder, constituées par 740 parts (à cent septante et un euros et trois cents (171,03 EUR)) de la spri CIEL (cent vingt-six mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR) qui sont transférées à la SPRL MOLLE LAURENCE à constituer.

Au passif de la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS, société à scinder, la réserve de liquidation est réduite de cent vingt-six mille neuf cent nonante euros (126.990 EUR) à quatre cent vingt-sept euros et quatre-vingts cents (427,80 EUR), soit une diminution de cent vingt-six mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR), qui sont transférées à la SPRL MOLLE LAURENCE à constituer:

soixante-deux mille euros (62.000 EUR) en capital et le solde soixante-quatre mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (64.562,20 EUR) en réserve de liquidation.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1/1/2019 par la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS le sont au profit et risques de l'entité issue de la scission. Si la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS devait ultérieurement supporter des charges non réclamées et non provisionnées à ce jour liées à ses activités d'avant la scission, la spri « MOLLE LAURENCE » en supporterait la charge pour la partie propre à ses activités et ce à partir du premier janvier deux mille dix-neuf.

Le capital de la spri MOLLE LAURENCE est constitué par prélèvement sur une partie des réserves transférées. Le capital de SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS est conservé tel quel et ne subit pas de réduction de valeur.

Soit en données comptables résumées pour le spri MOLLE LAURENCE :

ACTIVEMENT

IMMOBILISATIONS CORPORELLES: PARTCIPATIONS CIEL SPRL cent vingt-six mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR)

Total de l'actif : cent vingt-six mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR)

PASSIVEMENT

CAPITAL SOUSCRIT ET LIBÉRÉ soixante-deux mille euros (62.000 EUR)

RéSERVE DE LIQUIDATION soixante-quatre mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (64.562,20 EUR)

TOTAL PASSIF: cent vingt-six mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR)

Cet actif net correspondra aux fonds propres de la SPRL « MOLLE LAURENCE » de la manière suivante :

- Capital :soixante-deux mille euros (62.000 EUR) 62000.00
- Réserves : soixante-quatre mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents

64,562,20

Total des fonds propres : cent vingt-six mille cinq cent soixante-deux euros et vingt cents (126.562,20 EUR)

Le patrimoine transféré par la société anonyme " MOLLE ASSUREURS CONSEILS " ne comprend pas d'immeubles.

En rémunération de cet apport, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée, 1250 parts sociales sans désignation de valeur nomi¬nale de la sprl « MOLLE LAURENCE», et participant aux bénéfices à compter du premier janvier 2019 (conformément au projet de scission), à remettre aux actionnaires de la société scindée dans la proportion de une (1-) action de la société anonyme « MOLLE ASSUREURS CONSEILS» contre une (1-) part sociale de la sprl « MOLLE LAURENCE».

Il n'y aura pas de soulte à payer par la société.

3) Précisions relatives au transfert

Conditions du transfert :

- 1.Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur base des comptes annuels arrêtés à la date du trente-et-un décembre 2018. Les éléments d'actif et de passif sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.
- 2. Toutes les opérations faites à partir du premier janvier 2019 par la société scindée relativement au patrimoine transféré sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.
- 3.La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux biens transférés.
 - 4.Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.
- 5.Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée.
- 6.Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.
 - 7.Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

-de supporter tout le passif cédé repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

-de respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société scindée avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du premier janvier 2019 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

-de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientéle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

-de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

8. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission sont à charge de chacune des sociétés pour moitié.

C- CAPITAL

En exécution du transfert qui précède, la société comparante constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé à soixante-deux mille euros (62.000 EUR)

Il est représenté par 1250 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées chacune de ces parts sociales représentant un/mille deux cent cinquantième (1/1250ème-) du capital.

D- ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

En rémunération du transfert, il est attribué directement et immédiatement aux actionnaires de la société scindée, 1250 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la sprl « MOLLE LAURENCE » à répartir entre les associés de la société scindée dans la proportion de une (1-) part sociale de la nouvelle société " MOLLE LAURENCE " contre une (1-) action de la société scindée.

Les mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

1. Monsieur MOLLE Willy titulaire de six cent vingt-cinq (625) parts sociales

et son épouse Madame FRANÇOIS Colette, titulaire de six cent vingt-cinq (625) parts sociales

Ensemble: mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les actionnaires de la société comparante deviennent ainsi directement les associés de la présente société.

F- APPROBATION

La société comparante confirme que son assemblée générale extraordinaire a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

F- PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, la société comparante a déposé le plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "MOLLE LAURENCE".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7390 Quaregnon, rue Jules Destrée 363.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, pour ou avec autrui, toutes opérations généralement quelconques se rapportant aux études et conseils relatifs à la gestion financière sur le plan patrimonial.

Elle peut donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tous meubles ou immeubles et, d'une manière générale, faire soit seule, soit en participation avec d'autres sociétés ou avec des particuliers, toutes exploitations et opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, civiles et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société pourra valablement contracter avec des tiers pour tout ce qui concerne les opérations financières, commerciales, hypothécaires, mobilières et immobilières et, en général, faire toutes opérations de nature à favoriser même indirectement la réalisation de l'objet social.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cing - CAPITAL

Le capital social est fixè à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000 €).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

- a) La cession entre vifs
- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'en-tend.
- b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandantaire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

- a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission
- b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'cpérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Est nommée gérant statutaire pour la durée de la société:

Monsieur MOLLE Willy Paul Emile, domicilié à 59243 QUAROUBLE (France), Chemin des Postes 5, qui déclare accepter la mission avec la confirmation qu'il n'est pas frappé par une décision qui s'y oppose.

Le gérant statutaire ne peut être démis qu'à l'unanimité des voix des associés, en ce compris la sienne, s'il était associé. Sa mission peut être entièrement ou partiellement révoquée pour raison grave par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article dix - POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés cí-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième jeudi du mois de mai à dix-sept heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non. Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article quinze - PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le 1/1/2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

- IV. DISPOSITIONS FINALES
- Les fondateurs ont en outre décidé :
- a. de fixer le nombre de gérants à deux.
- b. de nommer à cette fonction: Madame FRANCOIS Colette Jeanne Alice, domiciliée à 7000 Mons, Rue des Archers 6/42, qui déclare accepter et confirmer expressément elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose. Monsieur Molle Willy est désigné gérant statutaire comme mentionné ci-dessus.
 - c, de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
 - d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.
 - e, de ne pas nommer un commissaire.

Déclarations fiscales

La présente scission est effectuée sous le béné¬fice des articles 117 §1 et 120 alinéa 3, 1□ du Code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du Code de la T.V.A.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du code des sociétés
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Attestation de légalité

Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu de l'article 737 du Code des Société à la société scindée.

V. ADAPTATION DES STATUTS AU Code des Sociétés et des Associations

Suite à la constitution qui précède s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée MOLLE LAURENCE ayant son siège à 7390 Quaregnon, rue Jules Destrée 363 en cours de constitution aux termes du présent acte.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

- 1. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 2. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
- 3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
 - 4, Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts 5. Adresse du siège

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Deuxième résolution

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit soixante-deux mille euros (62.000 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I: FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - NOM ET FORME

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MOLLE LAURENCE ».

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, pour ou avec autrui, toutes opérations généralement quelconques se rapportant aux études et conseils relatifs à la gestion financière sur le plan patrimonial.

Elle peut donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tous meubles ou immeubles et, d'une manière générale, faire soit seule, soit en participation avec d'autres sociétés ou avec des particuliers, toutes exploitations et opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, civiles et financières se rattachant directement ou indirectement à son obiet.

La société pourra valablement contracter avec des tiers pour tout ce qui concerne les opérations financières, commerciales, hypothécaires, mobilières et immobilières et, en général, faire toutes opérations de nature à favoriser même indirectement la réalisation de l'objet social.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts,

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille deux cent cinquante (1.250) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 -- APPEL DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par l'article 5 :25 du Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 9. CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 10. ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée : MOLLE Willy Paul Emile, né à Jemappes le 20 décembre 1946, domicilié à 59243 QUAROUBLE (France), Chemin des Postes 5 ici présent et qui accepte.

Article 11. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire actionnaire ou non.

Article 12. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13, GESTION JOURNALIERE

- 1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
 - -soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

- 2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.
- 3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
- 4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 14. CONTROLE DE LA SOCIETE

Tant que la société répond aux critères prévus par le CSA et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le LE TROISIEME JEUDI DU MOIS DE MAI A DIX-SEPT HEURES. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 17. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. SEANCES - PROCES-VERBAUX

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. DELIBERATIONS

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
 - § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.
- §5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 20. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL REPARTITION -- RESERVES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi

Article 22. REPARTITION - RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5 :142 à 5 :144 du CSA.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24, LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appeis de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du CSA sont censées non écrites

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7390 Quaregnon, rue Jules Destrée 363.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Mélanie HERODE.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif, rapport du conseil d'administration la SA MOLLE ASSUREURS CONSEILS, rapport sprl Fiduciaire Jean-Yves DEGLASSE, à 7950 Chièvres rue Saint-Christophe 8.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).